REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE CRECHES-SUR-SAONE

(À rappeler dans toute correspondance)
DOSSIER N° PC 71150 15 S0014
Déposé le 01/09/2015

Adresse des travaux :
293 Route des Bergers

Destinataire

Monsieur Patrick VASSE
293, Route des Bergers
71680 CRECHES SUR SAONE

ENVOI EN RECOMMANDÉ
AVEC AR LE : 11 AOUT 2025

1A 210 553 0438 7

Objet : Irrecevabilité de la DAACT

Monsieur,

Vous avez déposé le 02/06/2025 une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à l'autorisation qui vous a été délivrée le 27/10/2015.

- Le projet autorisé concernait la construction d'une maison individuelle.

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, l'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration. Ce délai de trois mois est porté à cinq mois lorsqu'un récolement des travaux est obligatoire.

Votre déclaration est incomplète. Il s'avère en effet que certaines attestations sont manquantes ou insuffisantes, à savoir :

- L'attestation de la réglementation thermique 2012 de fin de chantier.
- La Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC)

En l'état, votre déclaration n'est donc pas recevable. Je vous invite donc à me transmettre une nouvelle DAACT, accompagnée des pièces requises pour instruction et récolement éventuel.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à CRECHES-SUR-SAONE
Le 08 AOUT 2025
Le Maire

Le Maire
Michel BERTHET

MAIRIE DE CRECHES S/SAONE
SAONE et LOIRE

Délais et voies de recours : Vous pouvez contester la présente mise en demeure devant le tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa réception.
Article L480-4 du code de l'urbanisme
Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de

l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.
Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.
Ces peines sont également applicables :
1. En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ;
2. En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.
En cas de méconnaissance des obligations imposées par l'article L. 451-3, le tribunal ordonne en outre, en cas de perte ou de destruction de la plaque commémorative au cours des travaux, à la charge du maître d'ouvrage, la gravure et l'installation d'une nouvelle plaque apposée dans les conditions du deuxième alinéa dudit article.
Toute association telle que définie à l'article 2-4 du code de procédure pénale peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction à l'article L. 451-3 et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux infractions relatives à l'affichage des permis ou des déclarations préalables.